

**N° 15-034**

\_\_\_\_\_

Mme A c/ Mme M

\_\_\_\_\_

Audience du 6 septembre 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 20 septembre 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, Mme S.  
BASILE, M. P.  
CHAMBOREDON, M. N.  
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 10 décembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme A, patiente demeurant ..... à ..... (.....), porte plainte contre Mme M, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour des injections effectuées en juillet 2014 lui ayant causé des douleurs abdominales et un hématome. Elle sollicite une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière.

Par délibération en date du 8 décembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 13 janvier 2016, Mme M, représentée par Me Laurence CALANDRA conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à verser la somme de 2000 euros au titre de l'article 75.1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et la somme de 2000 euros au titre de l'article R 741-12 du code de justice administrative.

La défenderesse fait valoir qu'hormis le premier certificat médical établi par le médecin traitant de Mme A en date du 7 août 2014 indiquant que la patiente présente une collection douloureuse post injection, tous les certificats médicaux postérieurs au 7 août 2014 ne rapportent que les allégations de la patiente ; que l'expert près la Cour d'Appel a conclu dans son

rapport du 16 septembre 2015 que l'examen thoraco abdominal était normal et que l'on ne peut pas établir de lien de causalité entre les injections et les troubles dont se plaint la patiente ; que Mme A souffre de problèmes plus profonds et psychologiques ; qu'elle instrumentalise le conseil de l'ordre des infirmiers dans un but financier ; qu'elle est prête à retirer sa plainte en échange d'une indemnisation.

Vu :

- l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 29 avril 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2016 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Mme A ;
- Les observations de Me Laurence CALANDRA pour la partie défenderesse présente ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône n'étant ni présent ni représenté.

#### Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-26 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-2 dudit code : « *Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle : 1° De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ; 2° De concourir à la mise en place de méthodes et au recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions ; 3° De participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ; 4° De contribuer à la mise en œuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ; 5° De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage.* » ;

2. Considérant qu'à la suite de la survenance d'une phlébite affectant Mme A, patiente âgée de 58 ans, le service des urgences de l'Hôpital Européen situé à Marseille prescrit le 8 juillet 2014 à l'intéressée de faire pratiquer par une infirmière libérale à domicile tous les jours y

compris dimanche et jours fériés une injection sous-cutanée de LOVENOX 4000UI une fois par jour pendant trois semaines ; que courant juillet 2014 Mme A se présente au cabinet de Mme M avec cette ordonnance ; que le 8 juillet 2014, Mme M procède à une injection d'anticoagulant sous la poitrine gauche de la patiente ; que Mme A ressent alors d'importantes douleurs abdominales suivies d'un hématome qui l'amènent à consulter par la suite de nombreux praticiens ; que le 1<sup>er</sup> août 2014, Mme A accompagnée de ses deux filles signalent à l'associé de Mme M, alors en congé, qu'une injection aurait été très douloureuse et réclament des réparations financières ; que le 28 octobre 2015, Mme A saisit le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône à l'encontre de Mme M pour ne pas lui avoir prodigué des soins consciencieux et conformes aux règles de l'art ; qu'à la suite de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil départemental de l'ordre des infirmiers le 23 novembre 2015, le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône transmet l'affaire le 10 décembre 2015 à la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire sans s'y associer ; que cependant au cours de la réunion de conciliation, Mme M présente ses excuses à Mme A pour les souffrances occasionnées ; que Mme A maintient sa plainte sous réserve d'être indemnisée pour préjudice moral et physique ;

3. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, notamment des certificats médicaux produits par la partie requérante qui se bornent à faire état de douleurs de la paroi abdominale, que l'injection d'un produit anticoagulant par Mme M sur ladite patiente aurait été réalisée en méconnaissance des règles de l'art alors qu'il n'est pas contesté que lors d'un passage de Mme A au cabinet infirmier, M. R, associé de Mme M alors en congé durant tout le mois d'août 2014, n'a constaté aucun hématome, ni nodule sous cutané sur la requérante ; qu'en outre, le rapport d'expertise réalisé par le Dr BOTTINI le 16 septembre 2015 diligenté par l'assureur de Mme M à la suite de la réclamation de Mme A d'une part n'établit aucun lien de causalité entre les injections incriminées et les troubles dont se plaint la patiente et d'autre part ne met en évidence aucun hématome de cette sorte, même résiduel de la paroi thoraco-abdominale de ladite patiente ; qu'ainsi, aucun élément au dossier ne vient établir que Mme M aurait contrevenu aux règles de l'art dans la dispense des soins sur ladite patiente en exécution de la prescription médicale et que les soins opérés par elle auraient été inadaptés ou mal maîtrisés ayant eu pour effet la survenance alléguée d'importantes douleurs abdominales suivies d'un hématome ; que dans ces conditions, les éléments justificatifs versés par Mme A ne sont pas de nature à établir un lien de causalité direct et certain entre les soins infirmiers effectués par Mme M et l'état de sa paroi thoraco-abdominale ; que par suite, la faute déontologique imputée au praticien poursuivi n'étant pas constituée, les conclusions en responsabilité disciplinaire présentées par Mme A ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

5. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A, partie perdante, la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par Mme M et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme M :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3.000 Euros.* » ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de Mme M tendant à ce que Mme A soit condamnée à une telle amende sont irrecevables et doivent, en tout état de cause, être rejetées ; que par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire application immédiate de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Mme A est condamnée à verser à Mme M une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme M est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Mme M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me PAYAN et Me CALANDRA.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 septembre 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.